



SAINT-PATERNE
RACAN

MAIRIE 30 Rue de la Gare
37370 SAINT-PATERNE-RACAN
☎ 02 47 29 33 04 ☎ 02 47 29 30 64
dgs@stpaterneracan.fr



DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE de SAINT-PATERNE-RACAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Déplacement du lieu de réunion du Conseil Municipal

Le Maire de la Commune de Saint-Paterne-Racan,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi d'urgence n° 2020-290 du 23 Mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} Avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid19,

Vu le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié et complété, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que le lieu de réunion du conseil municipal est défini, depuis la loi du 20 décembre 2007, comme étant la mairie de la commune. La règle est ainsi arrêtée dans le cadre de l'article L.2121-7 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Considérant l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 sur les recommandations du conseil scientifique, qui prévoit que si la salle du Conseil Municipal ne permet pas d'assurer la tenue de la réunion dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le Maire en place peut décider de réunir le Conseil en tout lieu, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Considérant que le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Considérant que la salle de réunion du Conseil Municipal de Saint-Paterne-Racan à la Mairie se trouve au 1^{er} étage sans ascenseur et permet un accueil du public restreint par sa capacité,

ARRÊTE

Article 1 : Le Conseil Municipal se réunira à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, à l'Espace Multimédia, situé 10 rue des Coteaux à Saint-Paterne-Racan, pour tenir ses réunions dans les conditions sanitaires en vigueur ainsi que dans les conditions d'accessibilité, sachant que ce bâtiment remplit toutes les conditions de neutralité, d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Saint-Paterne-Racan.

Article 3 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue Bretonnerie, 45000 ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Paterne-Racan,
Madame la Préfète d'Indre-et-Loire
Madame la Secrétaire Générale de la Mairie de Saint-Paterne-Racan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Paterne-Racan, Le 27 Avril
2022

Le Maire, Éric LAPLEAU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702319-20220427-2022-003-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/05/2022

Affichage : 27/04/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

